Date de dépôt : 6 mai 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta : horaire de travail des apprenti-e-s

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 3 avril 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Il y a quelques semaines, le syndicat UNIA a communiqué les résultats d'une enquête effectuée à Genève début 2008 et consacrée à « la fréquence et aux conséquences des horaires variables ou atypiques pour les apprentis » ¹. En effet, le 1^{er} janvier 2008 est entrée en vigueur la modification de la loi fédérale sur le travail (LTr)², avec pour conséquence l'abaissement de l'âge de protection des jeunes travailleurs-travailleuses et des apprenti-e-s de 20 à 18 ans. Ainsi, cette enquête avait notamment pour but de faire un état des lieux de la situation et de mieux cibler les professions à risques.

288 apprenti-e-s des branches suivantes ont participé à cette enquête :

- la coiffure;
- le commerce de détail, y compris les assistant-e-s en pharmacie;
- la restauration:
- la boulangerie;
- la pâtisserie-confiserie;
- les employés de commerce.

Dans la mesure où l'enquête a été effectuée en janvier et février 2008, les réponses portaient donc sur une période antérieure à l'entrée en vigueur des

¹ Voir le résumé présenté lors de la conférence de presse sous : http://www.sgb.ch/fr/f-download/090219_Laetitia_Magnin.pdf

² Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_11/index.html#id-6

IUE 757-A 2/5

modifications de la LTr. Les principaux résultats sont pour le moins inquiétants...

Ainsi, en ce qui concerne <u>l'horaire de travail</u>, il est constaté que :

- tous métiers confondus, les apprentis sont près de 40% à ne recevoir que rarement ou jamais leur planning à l'avance (la loi prévoit que ce soit minimum 2 semaines à l'avance et ce quel que soit l'âge); dans la coiffure, ce chiffre atteint 57%;
- plus de la moitié des moins de 20 ans (56%) disent travailler régulièrement plus de 9 heures par jour³ (52% tous âges confondus); chez les cuisiniers et les pâtissiers-confiseurs, c'est le cas pour la quasitotalité des moins de 20 ans (respectivement 100% et 90%);
- la durée du repos quotidien (au moins 12 heures d'affilée) n'est pas respectée pour 50% des moins de 20 ans (43% tous âges confondus).

Le travail de nuit est interdit de manière générale pour les jeunes et les apprenti-e-s. Des dérogations⁴ (variables selon les professions) sont toutefois possibles pour les secteurs de la boulangerie, de la pâtisserie-confiserie et de la restauration. Généralement, les dispositions légales sont bien respectées (il faut toutefois signaler que la loi est permissive en la matière). Toutefois, un problème important a été relevé auprès des apprenti-e-s de la pâtisserie-confiserie : parmi celles et ceux qui travaillent de nuit (39%), près de la moitié travaille régulièrement (c'est-à-dire au moins 1 fois par mois) la nuit précédant la journée d'école! Par comparaison, personne dans la boulangerie n'a affirmé travailler de nuit avant un jour d'école.

Le travail du dimanche est en principe lui aussi interdit, avec des autorisations spécifiques dans les mêmes branches⁵. A ce propos également, l'enquête montre des problèmes pour le secteur de la pâtisserie-confiserie. Elle révèle également des situations où des apprenti-e-s travaillent le dimanche sans autorisation spécifique dans la vente (4 personnes), la pharmacie (2) et la coiffure (2).

L'enquête met également en lumière <u>des conséquences sur la santé</u> des apprenti-e-s. Ainsi, plus du tiers (38% tous métiers confondus) déclare connaître des problèmes de santé liés aux horaires de travail. La fatigue, le stress, les douleurs musculaires, les maux de tête et de ventre touchent notamment plus de la moitié des personnes interrogées et ce, souvent, de

_

³ Ce qui était interdit pour les moins de 20 ans jusqu'au 1/1/08 et jusqu'à 18 ans dès cette date.

⁴ Voir: http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.115.4.fr.pdf

⁵ Idem note 3.

3/5 IUE 757-A

manière régulière. Les secteurs les plus touchés sont particulièrement la pâtisserie-confiserie (57%) et la coiffure (56%).

<u>Une analyse par métier</u> permet donc de cibler ceux où les résultats sont les plus inquiétants et nécessitent un suivi, d'autant que la modification de la LTr pourrait potentiellement aggraver la situation. Ce sont les secteurs de la coiffure et de la pâtisserie-confiserie qui sont les plus préoccupants. Des problèmes non négligeables existent également dans le commerce de détail (y compris les assistant-e-s en pharmacie).

La synthèse de cette enquête d'UNIA a été diffusée début mars auprès de tous les milieux concernés par la formation professionnelle, avec une liste de propositions de mesures, dont celles qui figurent ci-dessous concernent également les pouvoirs publics. Ce sont :

- le suivi et le contrôle des horaires de travail sous la responsabilité des organes chargés de la surveillance de l'apprentissage, les entreprises ne respectant pas les normes en vigueur devant être sanctionnées;
- la diminution des risques par le refus de toute dérogation à la LTr et ses ordonnances;
- la prévention auprès de jeunes par des campagnes de sensibilisation.

Ma question est la suivante :

Dans l'exercice de la mission de surveillance que la loi⁶ impose au canton, qu'entend faire le Conseil d'État pour faire respecter les dispositions légales concernant l'horaire des apprenti-e-s?

⁶ L'article 50 de la loi sur la formation professionnelle (C 2 05) précise :

¹ Conformément aux dispositions fédérales applicables, la surveillance de la formation professionnelle initiale et supérieure incombe au canton.

² La surveillance s'effectue avec le concours des associations professionnelles. Si celles-ci ne peuvent pas accomplir les tâches qui leur incombent, l'office prend les mesures nécessaires pour suppléer ce défaut.

³ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de cette surveillance.

IUE 757-A 4/5

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), rattaché au département de l'instruction publique, est chargé de la de l'apprentissage avec le concours des commissaires d'apprentissage désignés par les associations professionnelles. Ces derniers veillent à la qualité de la formation en entreprise et au respect des bases légales (fédérales et cantonales) sur le travail et la formation professionnelle. Ils transmettent à l'OFPC leurs rapports de visite pour information ou intervention en cas de problèmes avérés. Parallèlement, l'OFPC assure le suivi individualisé des jeunes en formation en faisant passer annuellement un questionnaire pour s'assurer notamment de leurs conditions de travail et de formation. Les apprentis qui le souhaitent sont reçus par les conseillers de l'OFPC, informés de leurs droits et devoirs. Dans les cas où des problèmes sont avérés, l'OFPC mandate un commissaire d'apprentissage pour effectuer une visite en entreprise, intervenir auprès de l'employeur et, le cas échéant, aider au replacement des apprentis dans d'autres entreprises. Lors de l'enquête menée par l'OFPC en 2007, 4,5% de l'ensemble des apprentis de 1ère et 2e année se sont plaints de leurs conditions de travail. Cette proportion est effectivement plus importante dans le pôle « Services-Hôtellerie/Restauration », où 17% des apprentis se sont déclarés insatisfaits (36 sur 207). Ce nombre est toutefois inférieur aux chiffres obtenus par le syndicat Unia dans le cadre de son enquête.

Dès sa publication, au début mars, l'OFPC a organisé une séance de travail réunissant le syndicat Unia, les représentants des associations professionnelles des métiers concernés, ainsi qu'un représentant de l'OCIRT. Cette séance de travail, qui s'est tenue le 1^{er} avril 2009, a débouché sur les mesures suivantes:

- Création d'une brochure d'information destinée aux apprentis et employeurs sur les nouvelles bases légales concernant les horaires de travail, le travail du dimanche et le travail de nuit. Ce document sera diffusé dès la rentrée 2009.
- Mise en place, par les commissions de formation professionnelle, de moyens de contrôles spécifiques permettant de vérifier le respect des horaires de travail, des pauses et congés définis dans les nouvelles réglementations. La mise en application est prévue également à la rentrée 2009.

5/5 IUE 757-A

Renforcement de la surveillance de l'apprentissage. Actuellement, tous les apprentis des professions concernées ont un commissaire attribué. Cependant, les visites réglementaires ne sont pas toujours effectuées. Si cette situation perdure, l'OFPC engagera lui-même, dès le mois de mai, des commissaires d'apprentissage pour suppléer aux difficultés des associations professionnelles.

 Suivi systématique, par les conseillers de l'OFPC et les commissaires, des entreprises qui éprouvent des difficultés à respecter les nouvelles prescriptions légales. L'autorisation de former est retirée lorsque ces dernières ne sont pas respectées.

Ces mesures, dont certaines sont rendues possibles par la nouvelle loi sur la formation professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, traduisent bien l'importance donnée aujourd'hui par le Conseil d'Etat à la qualité de la formation professionnelle.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert HENSLER

Le président : David HILER